



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMAT

ZI de Brais
BP 218
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2026-0748
Code AIOT : 0006301005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement FAMAT implanté ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC). Elle a pour but notamment de déterminer si l'établissement est susceptible d'avoir des rejets atmosphériques en Cobalt et en Nickel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMAT
- ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire

- Code AIOT : 0006301005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMAT, créée du partenariat des sociétés SAFRAN et GENERAL ELECTRICS réalise des carters de turboréacteurs pour l'aéronautique civile et militaire. Elle procède au soudage, à l'usinage ainsi qu'aux traitements thermiques et de surfaces des pièces réalisées. Les horaires d'activité du site sont de 6h à 2h du lundi au vendredi et de 13h à 1h le week-end.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux du site – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle de la qualité des eaux industrielles – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets atmosphériques des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de surfaces			
8	Rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chauffage des bains de traitement de surfaces – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
4	Incident pendant l'exploitation – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Notamment, il est attendu de l'exploitant qu'il prête une grande attention à ce que l'ensemble des paramètres susceptibles d'être émis par les installations, notamment en termes de rejets atmosphériques, soient surveillés tel que prescrit par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux du site – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.3 :</u> Les effluents aqueux d'origine industrielle sont collectés par des réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement avant renvoi à la station d'épuration communale de Gron, par bâchée d'un volume maximal de 12 m³. <u>Inspection du 17/04/2025 :</u> → L'exploitant doit relancer le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire, à savoir Saint-Nazaire Agglo, afin que la convention de rejet soit mise à jour dans les plus brefs délais. A la signature de la nouvelle convention de rejet, il transmet une copie à l'inspection des installations classées. Celle-ci est commentée et, en cas d'abaissement des valeurs limites pour certains paramètres, il joint un plan d'actions avec calendrier associé afin de se mettre en conformité avec ceux-ci dans les meilleurs délais. → L'exploitant doit expliciter plus précisément le dépassement en fluorures survenu le 12/03/2025. Il justifie que les rejets au mois d'avril sont revenus à la normale. Pour rappel, l'exploitant n'est pas autorisé à déroger aux valeurs limites de rejet pour des raisons organisationnelles, notamment pour des besoins de capacité dans des cuves.
Constats : Concernant la mise à jour de la convention de rejet, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection ne pas obtenir de réponse du gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire, à savoir Saint-Nazaire Agglo (CARENE). Il s'est engagé à relancer le gestionnaire, par différentes voies, pour obtenir cette mise à jour. Concernant les rejets aqueux, la consultation des résultats transmis via la plate-forme GIDAF mettent en évidence 2 dépassements ponctuels en titane en décembre 2025, dont la cause n'a pas pu être définie, et en avril 2026, liée à l'augmentation du taux de traitement de la cuve acide pour permettre la vidange du bain de dissolution. Le retour à la conformité a pu être constaté sur les résultats de mai 2026. L'inspection des installations classées a rappelé qu'il n'existe pas d'autorisation de dérogation aux valeurs limites d'émission pour des raisons organisationnelles. La procédure doit évoluer pour intégrer ces vidanges ponctuelles et stocker le surplus dans des bacs prévus à cet effet. L'exploitant a précisé que la station de traitement serait remplacée (et agrandie) en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire, par différents canaux, pour obtenir la mise à jour de sa convention de rejet, engagée depuis plus de 2 ans. → Concernant le remplacement de la station de traitement interne, l'exploitant doit transmettre un Porter à Connaissance en amont de la réalisation présentant les modifications (volumes, nombre de cuves, ...) et les objectifs en termes de qualité de rejet. Pour rappel, l'exploitant n'est pas autorisé à déroger aux valeurs limites de rejet pour des raisons organisationnelles, notamment pour des besoins de capacité dans des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Chauffage des bains de traitement de surfaces – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 54 :</u> Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Inspection du 17/04/2025 :</u> → L'exploitant justifie, par la documentation technique, que les systèmes de sécurité (sondes de niveau bas et d'élévation anormale de température des vapeurs circulant dans les aspirations) sont opérationnels et que leur détection asservit bien conjointement l'arrêt du chauffage et de l'aspiration. → L'exploitant transmet, dans le délai d'un mois de réponse au présent rapport, une extraction de la GMAO permettant de justifier que les vérifications hebdomadaires d'asservissement des niveaux bas sont réalisées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle hebdomadaire de l'asservissement de l'arrêt du chauffage et de l'aspiration à la détection de niveau bas est effectif depuis le 1er septembre 2025. Le suivi est assuré par la GMAO du site. Une extraction du 10/06/2026, présentée en inspection, a démontré un contrôle hebdomadaire (dernier contrôle du 06/06/26).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : <u>Article 20.III :</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] <u>Inspection du 17/04/2025 :</u> → L'exploitant affine le calcul de dimensionnement des besoins en eau, et celui du besoin en confinement, et le soumet pour validation aux services de secours. Une fois cette validation effectuée, il transmet un Porter à Connaissance à M. le préfet afin de présenter la solution retenue pour se mettre en conformité. Ce Porter à Connaissance doit être déposé, qu'il ait été soumis à la validation du SDIS ou non, avant la fin de l'année 2025.
Constats :

Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées des différents échanges menés avec les experts du SDIS et du CNPP. Notamment, une visite du site a été réalisée par ces deux experts le 15 janvier 2026. Une expertise sur les calculs D9 et D9A doit être remise pour le 30 juin 2026. L'exploitant s'est engagé à déposer un Porter à Connaissance après réception, lequel comportera cette expertise pour justifier des besoins en eau et de confinement retenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet un Porter à Connaissance afin de présenter la solution retenue suite à l'expertise menée par le CNPP concernant le dimensionnement des besoins en eau (D9) et le dimensionnement des besoins en confinement (D9A), avant la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incident pendant l'exploitation – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident – Accident
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 :</u> En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. <u>Inspection du 17/04/2025 :</u> → L'exploitant justifie que l'ensemble des alarmes est relié au logiciel de gestion technique du bâtiment (GTB).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les alarmes du laveur de gaz et notamment : - alarme sonore et visuelle sur place ; - alarme remontée sur l'automate à proximité ; - alarme remontée sur le poste de gardiennage et aux services maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux industrielles – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée :

Article 8.4.3 :

Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine sont stockés par bâchée et doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes. En cas de non respect d'une valeur d'un paramètre, le contenu de la bâchée est stocké en réserve en vue d'un retraitement.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de chaque bâchée avant rejet. La fréquence de l'évaluation de la consommation d'eau pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Inspection du 17/04/2025 :

→ L'exploitant doit obtenir, de la part des organismes chargés du contrôle de la qualité des eaux industrielles, des éléments permettant d'expliquer que des concentrations en Chrome VI sont supérieures en Chrome Total. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis de réflexion ou d'explication du bureau d'études permettant d'expliquer les concentrations en Chrome VI supérieures à celles en Chrome Total.

Ces incohérences ont de nouveau été constatées en 2026 au mois de mars (CrVI : 5.23 µg/L ; CrT : <2.5 µg/L) et au mois de mai (CrVI : 2.68 µg/L ; CrT : <2.5 µg/L).

Enfin, il a pu être constaté que la norme appliquée à la mesure du titane (méthode interne) n'est pas en adéquation avec celle prescrite par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE, dans sa dernière version du 11 avril 2024 (NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit obtenir, de la part des organismes chargés du contrôle de la qualité des eaux industrielles, des éléments permettant d'expliquer que des concentrations en Chrome VI sont supérieures en Chrome Total. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

→ L'exploitant doit par ailleurs obtenir des informations de la part de ces mêmes organismes concernant la méthode interne utilisée pour l'analyse du titane et notamment des explications sur l'absence d'application de la norme NF EN ISO 15587-1 (mai 2002).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 :

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations

électriques.

Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Inspection du 17/04/2025 :

→ L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques du 13/11/2024 à l'inspection des installations classées. En cas d'observations, celui-ci est commenté et l'exploitant justifie que celles-ci ont été soldées.

→ L'exploitant doit également lever dans les plus brefs délais les observations mises en évidence dans le rapport de thermographie (Q19).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques réalisés entre le 21 octobre et le 25 novembre 2025 selon 3 zones (bâtiment principal, bâtiment extension et distribution BT).

Par échantillonnage, seul celui du bâtiment principal a été consulté. 121 observations y figurent.

Toutefois, les 3 certificats Q18 associés, consultés, concluent que "l'état des installations électriques n'est pas susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

L'exploitant a indiqué que la vérification par l'organisme de contrôle est réalisée accompagné d'un électricien du site pour garantir la compréhension des anomalies relevées.

Le classement de celles-ci est ensuite effectué par critères de priorité. La levée est réalisée au fil de l'eau et tracée dans un fichier de suivi, lequel a pu être consulté rapidement.

Un contrôle par thermographie (Q19) des installations a également été réalisé les 07 octobre, 01 et 02 décembre 2025. Il ressort de ce contrôle 10 observations, classées en priorité 1 pour 2 d'entre elles, en priorité 2 pour les autres.

Le rapport conclut que le "risque incendie est considéré comme faible".

Toutefois, celui-ci précise que 48/308 installations n'ont pas été contrôlées faute de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit justifier de la levée des observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment principal réalisée en 2025.

Notamment, il dresse un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en œuvre. L'ensemble des observations doivent être soldées pour la prochaine vérification.

→ L'exploitant doit également s'assurer de l'exhaustivité du contrôle par thermographie. Notamment, si certaines installations n'ont pas pu être contrôlées lors de la vérification initiale, une vérification complémentaire est réalisée a posteriori sur ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 9 :</u> Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain fait l'objet d'un nouveau contrôle sur les paramètres visés. Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits équipés pour réaliser les prélèvements. <u>Inspection du 17/04/2025 :</u> → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces. Celui-ci est commenté et si des non-conformités aux VLE sont mises en évidence, un plan d'actions est joint.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 10/09/2025 (prélèvement du 21/07/2025). En page 3, il est constaté que la référence réglementaire utilisée par l'organisme (arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif à la rubrique n° 3260) n'est pas la bonne et doit être corrigée par celle correspondant au classement du site (arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif à la rubrique n° 2565). Les paramètres mesurés sont conformes à la réglementation applicable. Toutefois, il est constaté que, au regard des Fiches de Données de Sécurité des métaux utilisés sur le site, l'ensemble des paramètres qui devraient être suivis ne le sont pas. Notamment, le nickel, prescrit par l'article 57 de l'AMPG du 09/04/2019, n'est pas suivi alors que les alliages utilisés en contiennent. En parallèle, le contexte de surveillance de la qualité de l'air dans la zone de Brais a démontré un potentiel impact en cobalt et en nickel. Il apparaît donc nécessaire de réaliser également une mesure sur le cobalt afin de pouvoir déterminer un flux exhaustif des émissions atmosphériques du site sur ce paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant signale à l'organisme de contrôle que la référence réglementaire utilisée pour celui-ci n'est pas correcte. Il s'assure également que l'ensemble des paramètres listés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (AMPG-E rubrique n° 2565) soient contrôlés annuellement. → L'exploitant ajoute également la surveillance du cobalt dans les rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces durant les 2 prochaines campagnes, afin de déterminer le flux issu des installations du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux du 20/03/2026. Les valeurs limites d'émission sont respectées pour l'ensemble des paramètres mesurés. Toutefois, la consultation des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des alliages utilisés sur le site démontrent que tous les paramètres qui devraient être surveillés ne le sont pas, et notamment le cobalt, le vanadium, le cuivre, le manganèse et l'étain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant régularise son programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux. Notamment, il fait réaliser un contrôle complémentaire en 2026 sur les paramètres qui auraient dû être surveillés, tel que prescrit par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (AMPG-E rubrique n° 2560). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. → En complément, l'exploitant établit dans un document, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, l'ensemble des flux de chacun des polluants émis par les rejets atmosphériques de ses installations, y compris les installations de traitement de surfaces. Notamment, le détail de ces calculs doit être précisé pour le flux de cobalt et de nickel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois